

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no.580

---

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE  
AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION  
EXCÈDE 500 000\$ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

---

PROJETÉ





**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 580**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE  
MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS  
D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION  
EXCÈDE 500 000\$ ET AU DROIT SUPPLÉTIF**

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2;

**ATTENDU QU'**en vertu de la même Loi, la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$, un taux qui ne peut toutefois excéder 3%;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**ATTENDU** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 février 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 février 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

**POUR CES MOTIFS,**

Le **11 mars 2025**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

Base d'imposition : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

Transfert : Le transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

## ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

La Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville fixe le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ comme suit :

- 1.5% (taux légal) sur la tranche d'imposition se situant entre 500 001\$ et 750 000\$;
- 2.0% sur la tranche d'imposition se situant entre 750 001\$ et 1 000 000\$;
- 3.0% sur la tranche d'imposition qui excède 1 000 001\$.

## ARTICLE 4 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, et ce, conformément aux dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

## ARTICLE 5 MODALITÉS APPLICABLES AU DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant.

## ARTICLE 6 MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Le montant du droit supplétif est de 200\$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000\$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000\$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5%)
Immeuble de 40 000\$ et plus	200\$

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

PROJET

---

*Adoption du règlement*

---

\_\_\_\_\_  
Jean-Marie Mercier,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Corriveau,  
Directrice générale & greffière-trésorière

*Saint-Cyprien-de-Napierville, ce* \_\_\_\_\_ *2025.*

PROJET